

## COMMUNIQUE DE PRESSE

La Cour des comptes a remis son 21<sup>e</sup> cahier au Parlement de la Communauté française. Actuellement, il est seulement disponible en ligne sur le site internet du Parlement ([www.pcf.be](http://www.pcf.be)), ainsi que sur celui de la Cour ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).

---

Au moyen du 21<sup>e</sup> cahier d'observations, la Cour des comptes informe le Parlement de la Communauté française des résultats des principaux contrôles et audits des recettes et dépenses publiques qu'elle a réalisés en 2008 et 2009.

La première partie du cahier est consacrée aux comptes. Les *comptes généraux* des années 2002 et 2003 ont été déclarés contrôlés les 30 septembre 2008 et 7 juillet 2009. En raison des lacunes qu'ils présentent, les comptes des années 2004 à 2008 transmis à la Cour n'ont pu être contrôlés.

Un relevé des *comptes des organismes d'intérêt public* qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 31 octobre 2009 est ensuite présenté, en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants. Enfin, elle expose les remarques auxquelles a abouti le contrôle des comptes de certains organismes et les recommandations y afférentes.

La seconde partie aborde les différents thèmes d'audit suivants.

La Cour des comptes a procédé à un *contrôle de légalité et de régularité des marchés publics conclus en 2007 et durant le premier semestre 2008 par le Commissariat général aux relations internationales et la division des relations internationales*. Elle a formulé plusieurs recommandations sur la passation et l'exécution de ces marchés.

La Cour a ensuite examiné la problématique des *comptables des établissements de l'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française*. Au cours de la période examinée, il n'y avait pas de fonction spécifique de comptable au sein de ces établissements. La communication entre l'administration générale des personnels de l'enseignement et l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique était inexistante, aucun de ces services n'étant à même d'identifier de manière permanente et immédiate tous les comptables en fonction. De manière générale, la Cour relève une absence de coordination et de communication entre les différents services et agents concernés au sein du ministère de la Communauté française. Elle constate également que les instances de gestion, de vérification et de contrôle ne disposent pas en permanence des renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions. La Cour insiste sur la nécessité d'un acte constatant la fin de gestion d'un comptable et relève les délais de transmission anormalement longs de ce compte. Elle recommande la mise au point d'une procédure de notification officielle de la fin de gestion, assurant notamment une transmission transparente et immédiate des pouvoirs de signature concernant les comptes financiers.

A la demande du président du Parlement de la Communauté française, la Cour des comptes a organisé un troisième *contrôle de légalité et de régularité des dépenses des cabinets ministériels et de leurs services d'appui* durant la législature 2004-2009 et procédé à une brève analyse des modifications réglementaires intervenues à la

mi-2008. La Cour a constaté une légère diminution de l'effectif, malgré l'élargissement du Gouvernement à sept membres, et confirmé le caractère théorique du cadre des agents de niveau 1. Par ailleurs, tout en soulignant les points positifs observés depuis le dernier contrôle, elle a réitéré quelques remarques qui devraient retenir l'attention du nouveau Gouvernement.

La Cour des comptes a examiné *la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française*. Le contrôle a révélé un taux élevé d'erreurs, qui affectent surtout le barème accordé et la valeur de l'ancienneté pécuniaire. Pour une large part, ces erreurs résultent de manquements dans la mise en conformité des situations individuelles avec la législation. L'application incorrecte de plusieurs règles spécifiques a également été constatée. Par ailleurs, la réglementation elle-même est parfois inadéquate et il conviendrait de l'amender.

La Cour a contrôlé *la légalité et la régularité du subventionnement des organismes de musique classique et contemporaine*. Il ressort de l'examen des conditions de recevabilité prévues par l'article 52 du décret cadre du 10 avril 2003 que dans trois cas, la Communauté française a conclu des conventions avec des opérateurs qui ne tenaient pas de comptabilité en partie double et, dans trois autres cas, qui se trouvaient en situation de déséquilibre financier. Depuis 2002, suite à l'absence de remplacement du fonctionnaire chargé de la vérification des comptes, l'examen des comptes par le service de la musique est devenu plus sommaire, tandis que le contrôle du service général d'inspection de la culture n'est pas systématique. Après analyse financière des comptes de l'exercice 2006 ou de la saison 2006-2007, dix opérateurs présentent un fonds de roulement négatif les exposant à un risque de cessation de paiement telle que définie à l'article 76 du décret-cadre. Sept opérateurs ont un ratio de déséquilibre financier supérieur à 10 %, nécessitant l'application des mesures d'assainissement prévues par le décret-cadre.

La Cour des comptes a procédé, en 2008, au suivi des observations qu'elle avait formulées sur la procédure de *recupération des traitements et subventions-traitements alloués dans le cadre des conventions de formation conclues dans l'enseignement de promotion sociale*. Elle a constaté que si certaines améliorations avaient été apportées, les retards dans la transmission des conventions par les établissements d'enseignement et dans l'élaboration des lettres de créance s'étaient aggravés. Par contre, l'administration a résorbé le retard dans *la récupération des droits d'inscription* perçus de manière excédentaire par ces établissements. Le ministre a invité le secrétaire général du ministère de la Communauté française à veiller à la stricte application des dispositions régissant la perception de ces recettes.

La *gestion des recettes provenant de la rémunération pour prêt public*, afférentes aux années de référence 2005 et 2006, s'est effectuée en méconnaissance des dispositions de la circulaire du ministre du Budget du 29 novembre 2001, concernant la constatation des droits acquis à la Communauté française. Cette situation résulte de manquements tant dans le chef des bibliothèques que dans celui de l'ordonnateur et du comptable : les premières n'ont pas toujours transmis les documents requis à l'administration, tandis que celle-ci n'a jamais enregistré ces recettes comme droits constatés. Par ailleurs, l'exactitude des données transmises par certaines bibliothèques pose question. Enfin, la convention conclue entre la société de gestion des droits Repobel et la Communauté française a mis à la charge de celle-ci des montants surévalués, qui devront être, en partie du moins,

pris en charge par son budget, alors qu'en principe, la rémunération pour prêt public incombe aux institutions de prêt.

Les observations formulées précédemment par la Cour en matière de *perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers dans l'enseignement de promotion sociale* sont restées lettre morte. La circulaire du 15 décembre 1992 fixant le montant de ce droit et précisant les catégories d'exemption de paiement, pourtant désuète et incomplète, n'a pas été modifiée, tandis que l'absence d'ordonnement des recettes reste de mise. Dans l'enseignement supérieur, ces mêmes recettes sont régulièrement ordonnancées. Toutefois, seules les perceptions sont comptabilisées. La Cour a recommandé à nouveau la mise en place d'une comptabilité des droits constatés pour ce type de recettes et ce, pour tous les niveaux d'enseignement.

#### *Informations destinées à la presse*

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. La Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le texte intégral du 21<sup>e</sup> Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française est disponible sur la page d'accueil du site internet de la Cour : [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

Contact :

Cellule publications

Jérôme Lucet  
02 551 88 18

Dominique Carlier  
02 551 88 59